

/SA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-395 du 7 Novembre 1983

Portant approbation des statuts de la  
Banque Béninoise pour le Développement  
(B B D)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 74-79 du 20 décembre 1974 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- VU l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire ;
- VU l'ordonnance N° 77-8 du 8 Mars 1977 portant approbation des statuts de la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.),
- VU la Décision de la Session conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 19 au 22 avril 1982 ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Octobre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D.) tels qu'ils sont annexés au présent décret.

.../...

Article 2. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Novembre 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 4 Autres  
Ministère 21 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE et ses Sections  
4 DCCT-ONEPI-Gdè Chanc 3 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 CCIB 2 BBD 8 Pré-  
fets 6 JORPB 1.-

S T A T U T S

DE LA BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT

(B. B. D.)

TITRE I

DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère commercial dénommée BANQUE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT, régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - La Banque Béninoise Pour le Développement est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Officès, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion, elle exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées, notamment l'Ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire.

Article 3. - Le siège social de la Banque Béninoise pour le Développement est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. - La Banque Béninoise pour le Développement a pour objet d'une façon générale, d'apporter son concours financier ou technique pour la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la République Populaire du Bénin. A ce titre, elle a compétence pour effectuer essentiellement des opérations de crédit à moyen et long terme notamment :

- mobiliser les moyens financiers provenant de l'épargne nationale des emprunts publics ou privés, nationaux ou internationaux en vue de la réalisation, sous sa propre responsabilité, de toutes opérations présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier, pouvant concourir au développement économique du BENIN et à l'édification d'une économie nationale indépendante dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, de l'habitat, de l'équipement professionnel des membres des professions libérales etc...

- prêter moyennant une rémunération adéquate, à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements en dépendant son organisation technique ;

- procéder à l'étude, à la réalisation et à la comptabilisation pour le compte desdits établissements et collectivités, d'opérations à incidences économiques, financières et sociales ;

- recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

.../...

- prêter, escompter, avaliser au bénéfice du Gouvernement, des collectivités publiques, des Sociétés d'Etat, des particuliers et de tous autres organismes publics et semi-publics ;

- recevoir en dépôt et utiliser dans les conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque Béninoise pour le Développement et le Trésor des fonds d'épargne et des disponibilités détenues par ce dernier ;

- utiliser pour le compte de l'Etat le produit des emprunts, prêts ou dotations consenties notamment par des organismes de coopération et que l'Etat déciderait de lui confier ;

- financer ou contribuer au financement par des prises de participation au capital, prêts ou avals de toute entreprise d'économie mixte nationale existante ou à créer ;

- financer ou participer au financement des infrastructures indispensables à l'aménagement régional en particulier et au développement économique du Bénin en général et cela dans son domaine spécifique ;

- se procurer des fonds nécessaires à la réalisation de ces opérations en outre des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre, ou bons à court ou long terme et au moyen de réescompte des avances qui pourront éventuellement lui être accordées à cet effet par tous établissements publics ou privés, et de toutes autres formes de mobilisation de ressources.

Article 5. - Un règlement intérieur de la Banque Béninoise pour le Développement sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6. - Le capital social de UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS C.F.A. (1 500 000 000) est composé comme ci-après par :

- les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée à 300 Millions de Francs C.F.A. au jour du rachat de l'ex-Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.), valeur approuvée par le Gouvernement ;

- une dotation complémentaire en numéraires de UN MILLIARD DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS C.F.A. (1 200 000 000) de la République Populaire du Bénin.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la Banque Béninoise pour le Développement pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION GENERALE - COMITE DE DIRECTION

Article 7. - La Banque Béninoise pour le Développement est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'Entreprise.

La Banque Béninoise pour le Développement est gérée par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Banque Béninoise pour le Développement,

- un représentant du Ministre chargé du Plan,
- un représentant du Ministre chargé du Travail,
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie,
- un représentant du Ministre chargé du Commerce,
- deux représentants du Ministre chargé des Finances,
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution,
- trois représentants du Syndicat,
- le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique,
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.).

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le développement et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, compte de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 10..- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt de la Banque Béninoise pour le Développement l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés, et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11..- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12..- Le Comité de crédit est composé de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précisera son mode de fonctionnement.

Il a pour rôle :

- d'étudier les demandes de crédit et d'accorder les prêts dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur,
- de suivre le dénouement des crédits accordés.

Article 13..- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Banque Béninoise pour le Développement.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement,

Vice-Président : Directeur Général Adjoint de la Banque Béninoise pour le Développement,

Membres : - Directeurs de Départements  
- deux représentants du Syndicat  
- deux représentants du Comité de défense de la Révolution.

Article 14. - Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement est nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15. - Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de ladite Société au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration
- 2° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, de accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter la Société. Cependant, les opérations devront rester dans le cadre de l'activité bancaire et être traitées suivant les critères généralement admis pour les banques et établissements financiers.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, le Directeur Général a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.
- après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.
- Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'Actif Social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versement et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Banque Béninoise pour le Développement, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent Article ;
- il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;
- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;
- il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;
- il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Banque Béninoise pour le Développement ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Banque Béninoise Pour le Développement, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions, ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Banque Béninoise pour le Développement.

Article 16. - Toute convention intervenant entre la Banque Béninoise pour le Développement et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Banque Béninoise pour le Développement par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Banque Béninoise pour le Développement et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général.

Article 17. - Les dispositions de l'Article 16 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### TITRE III

#### DE L'ANNEE SOCIALE - DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA

#### REPARTITION DES BENEFICES

Article 18. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de la Banque Béninoise pour le Développement doit être tenue conformément aux dispositions de la Réglementation Bancaire en vigueur.

Est établi chaque année par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Article 19. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente (30) jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 20. - Le bénéfice net tel que défini par le plan comptable National est réparti comme suit :

1° - Cinq pour Cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale 1/10 du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ; ;

2° - Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 21. - Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982, régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixtes et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion; le Conseil d'Administration propose au Conseil Exécutif National, l'affectation des résultats nets des prélèvements prévus à l'Article 20.-

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22. - Près de la Banque Béninoise pour le Développement, sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Impaction des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V

AUTORITE DU TUTELLE

Article 22. - L'Autorité de tutelle de la Banque Béninoise pour le Développement est le Ministre des Finances.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24. - En cas de dissolution de la Banque Béninoise pour le Développement approuvée par un décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation.